

**PERSONNEL****Aide sociale de l'employeur pour les agents primo-adhérents à une mutuelle****EXPOSE DES MOTIFS**

En juin 2009, le Maire a annoncé la volonté de la municipalité de mettre en œuvre la participation de la ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Le 21 octobre 2010, une délibération de principe a été approuvée par le Conseil Municipal et une enveloppe budgétaire a été inscrite dans la prospective budgétaire des crédits RH.

Fin 2011, le décret d'application de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est paru, pour préciser les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités.

Lors du Conseil municipal du 18 octobre 2012, la décision a été prise de verser la participation aux agents sous la forme suivante :

- versement de 43,60 € bruts/agent en décembre 2012,
- versement d'un montant de 10,90 € bruts/mois/agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

ces versements étant conditionnés par la présentation par l'agent de justificatif d'une adhésion valide à une mutuelle labellisée.

Lors des négociations avec les syndicats sur la mise en œuvre de cette mesure, la volonté de la ville de permettre l'accès aux soins et à la santé au plus grand nombre a été rappelée régulièrement.

Dans ce cadre, il a été proposé qu'une mesure incitative particulière puisse être mise en œuvre pour les agents primo-adhérents à une mutuelle et cela au titre de la compétence d'action sociale de la commune. Cette mesure consiste en la prise en charge de l'équivalent de 3 mois consécutifs de cotisation, sur la base du premier niveau de couverture, pour aider les agents ayant des difficultés financières à pouvoir adhérer à une mutuelle, et ainsi, accéder aux offres de soins minimum.

Après ces 3 mois d'aide sociale, l'agent percevra la participation forfaitaire de 10,90 € bruts/mois/agent, versée à l'ensemble des agents adhérents à une mutuelle labellisée.

Cette aide sociale sera soumise à justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée et attestation sur l'honneur, qu'il s'agit d'une première adhésion.

Sur l'enveloppe budgétaire prévue pour la participation de la ville au financement à la protection sociale complémentaire des agents, 10 000 € sont affectés au budget « aide sociale » pour permettre la mise en œuvre de cette mesure.

Les crédits ont été prévus au budget primitif.

## **PERSONNEL**

### **Aide sociale de l'employeur pour les agents primo-adhérents à une mutuelle**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2,

considérant la volonté politique de mettre en œuvre une politique sociale envers le personnel communal, notamment en favorisant l'accès aux soins pour les agents ne disposant pas de mutuelle,

considérant qu'au titre de sa compétence d'action sociale, la Commune peut mettre en œuvre une action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles et à les aider à faire face à des situations difficiles,

vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 18 septembre 2012,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'attribuer une aide sociale correspondant à la prise en charge de 3 mois consécutifs de cotisation mutuelle sur la base du premier niveau de couverture pour les agents communaux primo-adhérents à une complémentaire santé.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette aide sera attribuée une seule fois par agent et versée en 3 fois, aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent, remplissant les conditions susvisées.

**ARTICLE 3 :** DIT que cette participation sera versée sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, ainsi que d'une attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première adhésion et que l'agent ne perçoit pas d'autre aide sur cette même période

**ARTICLE 4 :** FIXE au 1<sup>er</sup> juillet 2013 la date d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 JUIN 2013